LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 1.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les titres de séjour : L, B, C, G, Ci, F, N et S

LEI 32 à 35 · LAsi 42, 66 et 75 Le titre de séjour dit si la personne peut travailler, où, et à quelles conditions elle peut changer d'emploi. La page « engager un étranger » donne le tableau des permis en un coup d'œil ; ce chapitre va dans le détail des articles et des cas limites.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **L** : courte durée, **un an au plus**, prolongeable jusqu'à **deux ans** au total ; changement d'emploi seulement pour des raisons majeures (LEI 32).
- **B** : séjour, **plus d'un an**, durée limitée et prolongeable (LEI 33).
- **C** : établissement, en règle après **10 ans** dont les **5 derniers** en B ; **5 ans** si la personne est bien intégrée et parle la langue du lieu (LEI 34).
- **G** : frontalier, retour au domicile à l'étranger **au moins une fois par semaine** (LEI 35).
- **F**, **N**, **S** relèvent de l'asile (partie 2) ; **Ci** permet au conjoint et aux enfants des diplomates et fonctionnaires internationaux de travailler, sans contingent ni priorité (OASA 45).

1 an	10 ans	5 ans	1 fois par semaine
L, prolongeable à 2 ans	C en règle générale	C anticipé si bien intégré	retour du frontalier

2 La base légale, article par article

- L'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour d'une durée limitée d'un an au plus ; elle peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans ; un changement d'emploi n'est autorisé que pour des raisons majeures ; une nouvelle autorisation n'est possible qu'après une interruption appropriée (LEI 32).
- L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, pour un séjour dont le but est déterminé ; sa durée de validité est limitée et peut être prolongée (LEI 33).
- L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions ; elle peut l'être si l'étranger a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et s'il est intégré (LEI 34 al. 1 et 2).
- Elle peut être octroyée au terme d'un séjour de cinq ans ininterrompus au titre d'une autorisation de séjour si l'étranger est intégré et apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (LEI 34 al. 4).
- L'autorisation frontalière est octroyée pour une activité lucrative dans la zone frontalière ; le titulaire doit regagner au moins une fois par semaine son domicile principal à l'étranger (LEI 35).
- Le conjoint ou partenaire et les enfants admis avant 21 ans des membres des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales sont autorisés à travailler sur présentation d'un contrat ou d'une offre formelle ; ils reçoivent un titre de séjour particulier, le livret Ci (OASA 45).
- Le frontalier ressortissant d'un État tiers doit avoir un droit de séjour durable dans un État voisin et y résider depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine ; les règles sur les contingents, les qualifications et le logement (LEI 20, 23 et 24) ne s'appliquent pas (LEI 25).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Permis L, nouvel emploi souhaité après 4 mois	Seulement pour des raisons majeures, avec l'accord de l'autorité	LEI 32 al. 3
Permis L de 12 mois arrivé à échéance	Prolongation possible jusqu'à 24 mois au total	LEI 32 al. 2
Permis B d'un État tiers, changement d'employeur	Selon les conditions du permis : se renseigner auprès du canton	LEI 33 ; OASA
Permis B UE/AELE, changement d'employeur	Libre	ALCP annexe I
Permis C	Activité libre, comme une personne suisse ; plus d'impôt à la source	LEI 34, 38 ; LIFD 83
Permis G d'un État tiers	Activité seulement dans la zone frontalière suisse	LEI 25 et 35
Conjoint d'un diplomate (Ci) engagé à Genève	Contrat ou offre formelle ; pas de contingent ni de priorité	OASA 45
Livret N (requérant d'asile)	Autorisation cantonale nécessaire avant tout travail	LAsi 43
Livret F ou B réfugié	Annonce préalable par l'employeur	LAsi 61 ; LEI 85a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire le titre et sa date d'échéance.
2. Noter les conditions d'activité.
3. Prévoir le renouvellement.
4. Vérifier l'impôt à la source.
5. Archiver une copie du titre.

« L pour un an, B pour plus, C pour durer, G pour rentrer chaque semaine. »

5 Le schéma

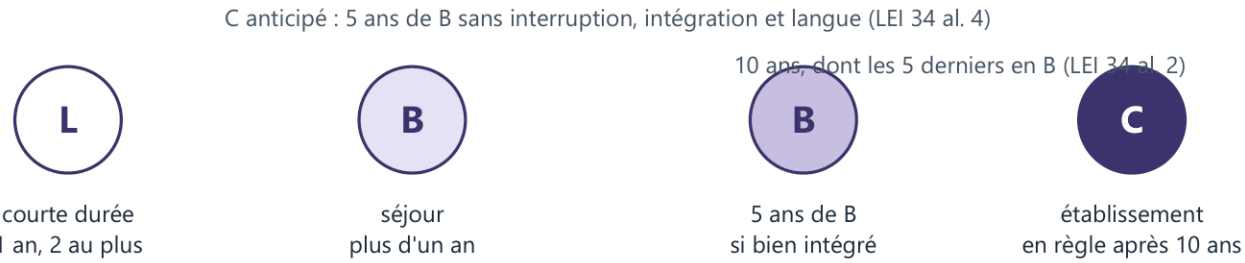


Schéma : le permis C se mérite en général après dix ans de séjour, dont les cinq dernières années avec un permis B sans interruption ; cinq ans suffisent à une personne bien intégrée. Exemple : arrivée en 2016 avec un B, C possible en 2026 ; avec une langue nationale au bon niveau, dès 2021.

6 Les pièges

Croire qu'un permis B se change d'office en C après dix ans. Le C n'est pas automatique : il suppose aussi l'intégration, appréciée par le canton. Et tant que la personne n'a pas le C, elle reste imposée à la source.

Côté RH et paie : Le titre de séjour dans le dossier du personnel

- Copie du titre au dossier, date d'échéance dans l'agenda RH avec un rappel trois mois avant.
- Le genre de titre commande l'impôt à la source : L, B, F, N, S imposés à la source ; C non (sauf cas particuliers).
- Changement d'adresse, de taux ou de poste : certains titres d'États tiers sont liés à un emploi ; demander au canton avant le changement.
- Le tableau des permis en un coup d'œil : engager un étranger.

7 Le cas type du chapitre

Le compteur du permis C. Monsieur Haddad, ressortissant tunisien, est arrivé en Suisse le 1er mars 2017 avec un permis B, renouvelé sans interruption. Il parle français couramment et est bien intégré. Sa collègue Madame Ruiz, Colombienne, est arrivée le 1er mars 2018 avec un permis L d'un an, puis un permis B dès le 1er mars 2019.

a. Depuis quand Monsieur Haddad peut-il demander un permis C anticipé ?
b. Et au plus tard en règle générale ?
c. Madame Ruiz atteint-elle les 10 ans en 2028 ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un permis L peut durer deux ans au total.
2. Vrai ou faux ? Le frontalier doit rentrer chaque soir à son domicile.
3. Vrai ou faux ? Le permis C peut être accordé après 5 ans de B à une personne bien intégrée qui parle la langue du lieu.
4. Vrai ou faux ? Un frontalier d'un État tiers peut travailler n'importe où en Suisse.
5. Vrai ou faux ? Une personne au bénéfice d'un permis C n'est en principe plus imposée à la source.
6. Cas express : Permis B depuis 6 ans, langue au bon niveau, intégrée. Permis C ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le compteur du permis C », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LEI 32 al. 2.

2. Faux : Au moins une fois par semaine (LEI 35).

3. Vrai : LEI 34 al. 4.

4. Faux : Dans la zone frontalière (LEI 25).

5. Vrai : LIFD 83.

6. Possible (anticipé). LEI 34 al. 4 : 5 ans de B ininterrompus.

7.

1. Après cinq ans ininterrompus de permis B, intégré et apte à bien communiquer en français : dès le 1er mars 2022 (LEI 34 al. 4). L'octroi n'est pas un droit absolu : c'est une possibilité, appréciée par le canton.

2. En règle générale, après dix ans : le 1er mars 2027 (LEI 34 al. 2).

3. Oui : dix ans de séjour au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années en B sans interruption (mars 2023 à mars 2028). Elle remplit la durée le 1er mars 2028.

8. 1) Lire le titre et sa date d'échéance. ; 2) Noter les conditions d'activité. ; 3) Prévoir le renouvellement. ; 4) Vérifier l'impôt à la source. ; 5) Archiver une copie du titre. Base : LEI art. 25, 32 à 35, 38 ; LAsi art. 43, 61 ; LIFD art. 83.